

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 06/07/2026

VOI.26.00.A02125

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE DE LA REPUBLIQUE, PLACE DU HUIT SEPTEMBRE et RUE DES GRANGES

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN

Vu la demande de la POLICE NATIONALE

Considérant L'organisation d'une cérémonie en l'honneur des Agents de Police il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers RUE DE LA REPUBLIQUE, PLACE DU HUIT SEPTEMBRE et RUE DES GRANGES

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA REPUBLIQUE au droit de la PLACE DU HUIT SEPTEMBRE dans sa partie comprise entre la RUE DES GRANGES et la RUE DU PALAIS DE JUSTICE et PLACE DU HUIT SEPTEMBRE :

- La circulation des véhicules est interdite de 09h30 à 11h30 et entre 9h45 et 11h00 pour les bus. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit entre 6h30 et 11h30 Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 : Le 10/07/2026, les véhicules circulant RUE DES GRANGES ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE DE LA REPUBLIQUE en direction de la PLACE DU HUIT SEPTEMBRE, de 09h30 à 11h30 et entre 9h45 et 11h00 pour les bus. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 6 JUIL. 2026

Pour le Maire,
Par délégation,


Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public